



ONTARIO
HUMAN
RIGHTS
COMMISSION COMMISSION
ONTARIENNE
DES DROITS
DE LA PERSONNE

NOTICE REGARDING CHANGES TO THE COMPLAINT PROCESSING SYSTEM

The Ontario Human Rights Commission is piloting changes to its complaint processing system to make it more straightforward.

Beginning in **February 2007**, the Commission will set fixed mediation and fact-finding meeting dates for new complaints. Parties are expected to attend on the set date(s). Where the complaint is not resolved in mediation, parties must provide documents and information, as requested by the investigator, before the fact-finding meeting, pursuant to s.33 of the *Ontario Human Rights Code*.

Fact-finding meetings are part of the investigation to gather evidence and help parties resolve the complaint. When a party does not attend a fact-finding meeting or does not provide requested documents without a sufficient explanation, the complaint could be referred to the Commission for decision with no further notice to the party.

More detailed information on these changes is available on the Commission's Web site at www.ohrc.on.ca

AVIS CONCERNANT LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

La Commission ontarienne des droits de la personne pilote des changements à son système de traitement des plaintes pour le rendre plus explicite.

À compter de **février 2007**, la Commission établira des dates fixes pour les réunions de médiation et d'instruction relatives aux nouvelles plaintes. Les parties devront comparaître aux dates fixées. Lorsque la plainte ne sera pas résolue à l'étape de la médiation, les parties devront fournir les documents et les renseignements demandés par l'enquêteur avant la réunion d'instruction, en application de l'article 33 du *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

Les réunions d'instruction font partie de l'enquête visant à réunir les preuves et à aider les parties à résoudre la plainte. Si une partie n'assiste pas à une réunion d'instruction ou s'abstient de présenter les documents demandés sans fournir une explication satisfaisante, la plainte pourra être portée devant la Commission pour décision sans qu'un autre avis ne lui soit envoyé.

On trouvera des renseignements plus détaillés sur ces changements sur le site Web de la Commission à l'adresse www.ohrc.on.ca